

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juillet 2011 — Edwin Co. Ltd/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Elio Fiorucci

(Affaire C-263/09 P) <sup>(1)</sup>

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 52, paragraphe 2, sous a) — Marque communautaire verbale ELIO FIORUCCI — Demande en nullité fondée sur un droit au nom selon le droit national — Contrôle par la Cour de l'interprétation et de l'application du droit national par le Tribunal — Pouvoir du Tribunal de réformer la décision de la chambre de recours — Limites]

(2011/C 252/04)

Langue de procédure: l'italien

#### Parties

Partie requérante: Edwin Co. Ltd (représentants: D. Rigatti, M. Bertani, S. Vereia, K. Muraro et M. Balestrierio, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: O. Montalto, L. Rampini et J. Crespo Carrillo, agents), Elio Fiorucci (représentants: A. Vanzetti et A. Colmano, avocats)

#### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (Cinquième chambre) du 14 mai 2009, Elio Fiorucci/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (T-165/06), par lequel le Tribunal a annulé en ce qu'elle comporte une erreur de droit dans l'interprétation de l'art. 8, par. 3, du Codice della Proprietà Industriale, la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 avril 2006 (affaire R 238/2005-1), relative à une procédure de nullité et de déchéance entre M. Elio Fiorucci et Edwin Co. Ltd.

#### Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La demande de modification de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 14 mai 2009, Fiorucci/OHMI — Edwin (ELIO FIORUCCI) (T-165/06), présentée par M. Fiorucci est rejetée.
- 3) Edwin Co. Ltd et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supportent respectivement leurs propres dépens ainsi que, solidairement, les trois quarts des dépens de M. Fiorucci.
- 4) M. Fiorucci supporte un quart de ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 220 du 12.09.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 30 juin 2011 (demande de décision préjudicielle du Bundessozialgericht Kassel — Allemagne) — Joao Filipe da Silva Martins/Bank Betriebskrankenkasse — Pflegekasse

(Affaire C-388/09) <sup>(1)</sup>

[Renvoi préjudiciel — Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Articles 15, 27 et 28 — Articles 39 CE et 42 CE — Ancien travailleur migrant — Activité professionnelle exercée dans l'État membre d'origine et dans un autre État membre — Retraite dans l'État membre d'origine — Rente versée par les deux États membres — Régime distinct de sécurité sociale couvrant le risque de dépendance — Existence dans l'autre ancien État membre d'emploi — Affiliation facultative continuée audit régime — Maintien du droit à une allocation de dépendance après le retour dans l'État membre d'origine]

(2011/C 252/05)

Langue de procédure: l'allemand

#### Juridiction de renvoi

Bundessozialgericht Kassel

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Joao Filipe da Silva Martins

Partie défenderesse: Bank Betriebskrankenkasse — Pflegekasse

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundessozialgericht — Interprétation des dispositions du droit communautaire en matière de libre circulation des personnes et de sécurité sociale des travailleurs migrants, en particulier des art. 39 et 42 CE, ainsi que des art. 27 et 28 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Ancien travailleur migrant percevant une rente dans son État d'origine et dans l'ancien l'État d'emploi et ayant un droit, dans ce dernier, à une allocation couvrant le risque de dépendance («Pflegegeld») n'existant pas dans le régime de sécurité sociale de l'État d'origine — Maintien du droit à cette allocation après le retour dans l'État d'origine

#### Dispositif

Les articles 15 et 27 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2001, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'une personne dans une situation telle que celle en cause au principal, percevant une pension de retraite des caisses d'assurance retraite tant de son État membre d'origine que de celui où elle a passé la majeure partie de sa vie professionnelle, et ayant déménagé de ce dernier État membre à son État membre d'origine, puisse, en raison d'une affiliation facultative continuée à un régime autonome d'assurance dépendance dans l'État membre où elle a passé la majeure partie de sa vie

professionnelle, continuer à bénéficier d'une prestation en espèces correspondant à cette affiliation, en particulier dans l'hypothèse où il n'existerait pas dans l'État membre de résidence de prestations en espèces visant le risque spécifique de la dépendance, dont il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier la réalité.

Si, à la différence d'une telle hypothèse, des prestations en espèces portant sur le risque de dépendance sont prévues par la réglementation de l'État membre de résidence, mais seulement pour un montant inférieur à celui des prestations portant sur ce risque par l'autre État membre débiteur de pension, l'article 27 du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, tel que modifié par le règlement n° 1386/2001, doit être interprété en ce sens qu'une telle personne a droit, à la charge de l'institution compétente de ce dernier État, à un complément de prestations égal à la différence entre les deux montants.

(<sup>1</sup>) JO C 312 du 19.12.2009

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 30 juin 2011  
(demande de décision préjudicielle du Finanzgericht  
Hamburg — Allemagne) — Viames Agrar Handels GmbH/  
Hauptzollamt Hamburg-Jonas**

(Affaire C-485/09) (<sup>1</sup>)

[Directive 91/628/CEE — Chapitre VII, point 48, paragraphe 5, de l'annexe — Règlement (CE) n° 615/98 — Article 5, paragraphe 3 — Restitutions à l'exportation — Protection des bovins en cours de transport ferroviaire — Conditions du paiement des restitutions à l'exportation des bovins — Respect des dispositions de la directive 91/628/CEE — Principe de proportionnalité]

(2011/C 252/06)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Viames Agrar Handels GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hamburg-Jonas

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Hamburg — Interprétation de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 91/425/CEE et 91/496/CEE, telle que modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995 (JO L 148, p. 52) et, notamment, du chapitre VII, point 48, par. 5, de l'annexe à cette directive, ainsi que de l'art. 5, par. 3, du règlement (CE) n° 615/98 de la

Commission, du 18 mars 1998, portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport (JO L 82, p. 19) — Transport ferroviaire de bovins — Applicabilité des règles de protection des animaux, relatives aux intervalles d'abreuvement, d'alimentation et aux durées de voyage et de repos

**Dispositif**

1) Le chapitre VII, point 48, paragraphe 5, de l'annexe de la directive 91/628/CEE du Conseil, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE, telle que modifiée par la directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, s'applique, notamment, aux transports ferroviaires.

2) Dans l'hypothèse où la violation de la directive 91/628, telle que modifiée par la directive 95/29, n'a pas entraîné la mort des animaux transportés, les autorités compétentes des États membres et les juridictions de ceux-ci, dans l'exercice de leur contrôle, sont tenues d'appliquer l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 615/98 de la Commission, du 18 mars 1998, portant modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne le bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport, de manière conforme au principe de proportionnalité, en refusant le paiement de la restitution à l'exportation s'agissant des animaux pour lesquels les dispositions de ladite directive concernant leur bien-être n'ont pas été respectées.

(<sup>1</sup>) JO C 37 du 13.02.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 30 juin 2011  
(demande de décision préjudicielle du Raad van State van  
België — Belgique) — Vereniging van Educatieve en  
Wetenschappelijke Auteurs (VEWA)/Belgische Staat**

(Affaire C-271/10) (<sup>1</sup>)

(Directive 92/100/CEE — Droits d'auteur et droits voisins — Prêt public — Rémunération des auteurs — Revenu approprié)

(2011/C 252/07)

Langue de procédure: le néerlandais

**Jurisdiction de renvoi**

Raad van State van België

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs (VEWA)

Partie défenderesse: Belgische Staat